

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024

Le Maire de la Ville de Douarnenez

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;
Vu les dispositions de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R. 2122-7 ;
Vu les demandes des commerces tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévues par l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L. 3132-26 susvisé ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil communautaire du 21 décembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;
Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Douarnenez pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Douarnenez, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des :

- **14 janvier,**
- **4 février,**
- **30 juin,**
- **7 juillet,**
- **1^{er} et 8 septembre,**
- **8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 06 mars 1975.

Article 2 : Dispositions

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Compensation

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suivra le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux, à adresser sous le timbre présent,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes 3 concours de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,
- par la saisine de M. le Préfet du Finistère en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

M. le Directeur général des services de la mairie de Douarnenez,
Mmes et Mrs les Officiers de Police judiciaire,
Mmes et Mrs les inspecteurs et contrôleurs du travail,
Mrs les agents de Police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, inscrit par ordre de date sur le Registre de la mairie, et transmis à M. le Préfet du Finistère.

À Douarnenez, le 22 décembre 2023

**Jocelyne POITEVIN,
Maire**

